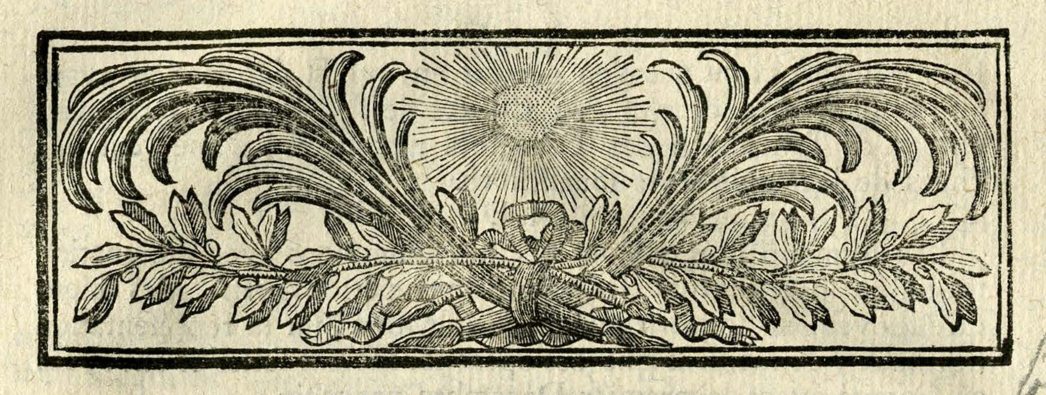


LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 Octobre 1790, qui ordonne que les Soumissions des Municipalités pour l'acquisition des Domaines nationaux, renfermeront la désignation des objets, & que les Directoires de Districts poursuivront la vente des Biens, compris dans les soumissions des Municipalités, que des Particuliers se présenteroient pour acquérir.

Données, à Saint-Cloud, le 14 Octobre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 10 Octobre 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT aux dispositions de nos Lettres patentes du 26 Juillet 1790, sur le Décret du 16 dudit mois, les Municipalités qui n'ont pas désigné, par leurs soumissions, les objets de

A

leurs demandes, ou qui n'en ont pas envoyé la désignation avant le 16 Septembre dernier, au Comité de l'Assemblée Nationale, chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, demeurent déchues de l'effet de leurs soumissions.

I I.

Les Municipalités qui ont fait des soumissions avec désignation spéciale, poursuivront les estimations par Experts, des biens qu'elles veulent acquérir, ou leur évaluation, sur la représentation des baux, de maniere que ces opérations soient faites & envoyées au Comité avant le premier Décembre prochain.

Après ce terme, qui sera de rigueur, toutes les soumissions qui n'auront pas été suivies dans le délai ci-dessus prescrit de l'envoi desdites estimations ou évaluations, demeureront comme non-avenues & sans effet.

I I I.

Aussitôt que les Domaines nationaux seront estimés par Experts ou évalués d'après les baux, & que les estimations ou évaluations seront faites & envoyées au Comité de l'Assemblée Nationale, il sera successivement rendu en faveur de chaque Municipalité soumissionnaire, des Décrets d'aliénation ; la date de l'arrivée desdites opérations au Comité, formera le premier titre de propriété, & déterminera entre elles le sort & l'effet de leurs soumissions.

I V.

Dans le cas où les procès-verbaux d'estimation, ou les évaluations d'après les baux des biens compris dans les soumissions de différentes Municipalités, arriveroient au Comité le même jour, la priorité appartiendra à celle dont la premiere soumission aura une date antérieure ; si l'envoi des estimations ou évaluations & les soumissions desdites Municipalités étoient de même date, la priorité sera en faveur de la Municipalité qui aura la premiere, & avant le 16 Septembre, fait parvenir la désignation des objets de sa demande. Dans le cas enfin où les trois dates concourroient, le sort décidera entre elles de la priorité.

V.

Dans le cas où des Particuliers demanderoient à acquérir des objets compris dans la soumission d'une Municipalité, le Directoire du District de la situation des biens, sera tenu de poursuivre dès-à-

présent la vente, sauf à tenir compte du bénéfice accordé par nos Lettres patentes du 17 Mai 1790, sur le Décret du 14 dudit mois, aux Municipalités qui se trouveront avoir satisfait à toutes les dispositions des précédens articles, dans les délais qui y sont prescrits.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départements respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le quatorzieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-septieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Et scellées du Sceau de l'État.

LES ADMINISTRATEURS du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres patentes du Roi, du 14 Octobre dernier, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 dudit mois, *qui ordonne que les Soumissions des Municipalités pour l'acquisition des Domaines nationaux, renfermeront la désignation des objets, & que les Directoires de Districts poursuivront la vente des Biens, compris dans les soumissions des Municipalités, que des Particuliers se présenteroient pour acquérir* :

Après que lesdites Lettres patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles seront à l'instant transcrites sur les registres, qu'elles seront exécutées suivant leur forme & teneur, qu'elles seront réimprimées, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence dudit Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour les faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de les faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de les faire afficher, à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui sera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes lesquelles

transſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

Fait à Laon, le 22 Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, COLLIETTE, *Préſident*; ANCELOT, BEFFROY, BORÉ, BINANT, DE VISME, DUFRESNE, DE BRY, DE CROUY, DUCREUX, DEDRIENCOURT, FAY, FLAMAND, FOUQUET, JOMARON, LE LARGE, LALOUETTE, LE SUR, LAURENT, LOYSEL, MEURIZET, MORICOURT, MALIN, PRUDHOMME, PÉRIN, PLOMION, QUINETTE, RIVOIRE, RICHARD, SOYER, WIGNER, GRANDIDIER, DUPRÉ, WARNIER, *Adminiſtrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-ſigné, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON,

DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.